974

TA RENNES

0803532

REP

21/06/2011

Nuisibles 2008/2009

56 Morbihan

annulation	/ renard / corneille / étourneau / pie / pigeon	300 €

Considérant principal

Concernant le pigeon ramier : *« Considérant, en revanche, que ni le rapport 2008 de « l'observatoire faune-dégâts du Morbihan » ni le préfet du Morbihan ne précisent l'importance de la population des pigeons ramiers présente dans le département du Morbihan, le nombre de piégeages ou la valeur des dégâts causés à l'agriculture ; que la seule mention dans le rapport 2008 de « l'observatoire faune-dégâts du Morbihan » que les pigeons ramiers représentent plus de la moitié des dégâts déclarés dans le département avec une progression de l'ordre de 30 % de ces déclarations entre l'année 2007 et l'année 2008 et une extension de l'origine géographique de ces déclarations couvrant un quart du département, si elle est de nature à établir l'existence de dégâts aux intérêts économiques, n'est pas de nature à établir que le pigeon ramier constituerait une espèce répandue de façon significative dans le département et effectivement susceptible de porter une atteinte également significative aux intérêts économiques de l'agriculture du département du Morbihan ; »*

Concernant la fouine : *« Considérant que si l'administration considère que la fouine est le mustélidé posant le plus de problèmes avec 24 dossiers de déclarations de dégâts, notamment pour les dégâts causés aux habitations, elle ne présente aucune information précise sur l'évolution de la population de cette espèce et le nombre de fouines piégées ; que, par suite, elle ne peut être regardée comme s'étant fondée sur des éléments établissant, en fonction de la situation locale, que la présence significative de la fouine dans le département est susceptible de porter une atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ; »*

Concernant l'étourneau sansonnet : *« Considérant que si l'étourneau sansonnet constitue une espèce à l'origine de dégâts importants aux activités agricoles il résulte de la synthèse des travaux réalisés sur les étourneaux en Bretagne sur la période 1990-2006 que le nombre de ces oiseaux diminue de façon régulière et significative depuis le début des années 1990, avec cependant un niveau record en 1984-1985, pour désormais atteindre dans l'ensemble de la Bretagne une population de l'ordre d'un million d'individus et deux à trois dortoirs ; que toutefois il ne résulte d'aucun élément communiqué par le préfet du Morbihan que cette espèce serait effectivement à l'origine de dégâts dans le Morbihan ou serait répandue de façon significative dans ce département ; »*

Concernant la corneille noire et la pie bavarde : *« Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le préfet du Morbihan aurait recherché si des solutions satisfaisantes, autres que la destruction de la corneille noire et de la pie bavarde, existaient pour prévenir les dommages portés aux activités agricoles ainsi que pour assurer la protection de la faune et de la flore ; que par suite l'association requérante est fondée à soutenir que le rpéfet du Morbihan a méconnu en ce qui concerne ces deux oiseaux les dispositions précitées de la directive 79/409/CEE ; »*

Sur la prolongation de la période de tir des corneille noire, pie bavarde et pigeon ramier : *« Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet du Morbihan a décidé de reporter au-delà du 31 mars 2009 la date limite de destruction de la pie bavarde, de la corneille noire et du pigeon ramier ; que cet arrêté, qui ne justifie pas le classement de la pie bavarde et de la corneille noire comme espèce nuisible, ne mentionne aucune raison ayant conduit à autoriser le tir de la pie bavarde et de la corneille noire, au-delà du délai légal ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) est fondée à soutenir que le préfet du Morbihan n'a pas suffisamment motivé sa décision ; que, par suite, l'arrêté doit être annulé en tant qu'il proroge le délai légal de destruction à tir de la pie bavarde et de la corneille noire ; »*

Considérant qu'en énonçant « que dans le Morbihan les pigeon ramiers commettent d'importants dégâts, en particulier sur les cultures de pois et de choux destinés à l'alimentation humaine » « qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles..., et en précisant, en outre, dans l'article 7 de l'arrêté contesté, que les « destructions ne pourront se réaliser que sur les cultures de pois, de choux destinés à l'alimentation humaine, objet de dégâts », le préfet a motivé les modalités de destruction du pigeon ramier mais n'a pas motivé la prolongation des périodes de chasse autorisées, en méconnaissant l'obligation de motivation posée par l'article R. 427-22 du code de l'environnement : »

974

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N° 0803532

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Radureau
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

M. Sudron
Rapporteur public

($5^{ème}$ chambre)

Audience du 23 mai 2011
Lecture du 21 juin 2011

C

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2008 au greffe du Tribunal, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S), dont le siège est situé BP 505 à Crest Cedex (26401), représentée par sa directrice en exercice, Mme Reynaud-Rubin ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet du Morbihan du 2 juin 2008 en ce qu'elle classe parmi les animaux nuisibles les renards, fouines, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes et proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars,

- et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 7 octobre 2008, présenté par le préfet du Morbihan concluant au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire d'intervention en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 13 octobre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, représentée par son président, dont le siège est sis 6 allée François-Joseph Broussais à Vannes (56010), par Me Lagier, avocat, tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré au greffe du Tribunal le 23 octobre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré au greffe du Tribunal le 15 mai 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, tendant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du Tribunal le 9 août 2010, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) concluant aux mêmes fins que dans sa requête ;

.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré au greffe du Tribunal le 22 septembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 1er octobre 2010, fixant la clôture d'instruction au 30 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du Tribunal le 26 novembre 2010, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2010 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 31 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 11 janvier 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Morbihan concluant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du Tribunal le 28 janvier 2011, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 8 février 2011 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 2 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive communautaire 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » ;

Vu la directive communautaire 92/43 du 21 mai 1992, dite « Habitat » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2011 :

- le rapport de M. Radureau, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Sudron, rapporteur public ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan a intérêt au maintien des dispositions contestées dans la mesure, notamment, où certaines des espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan et le préfet du Morbihan :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le présent recours a été formé pour l'association requérante par Mme Madline Reynaud-Rubin, sa directrice en exercice ; qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES : « (...) *le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'action en justice.* (...) *Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article.* (...) *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association* (...). *Le Conseil d'Administration est composé de douze membres maximum, élus pour la première fois par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Leur mandat est de trois ans* (...). *Le Conseil d'Administration se renouvelle par quart tous les trois ans (...)* » ; que l'association requérante produit une délibération en date du 22 octobre 2005, puis une délibération en date du 18 avril 2010, par lesquelles le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mme Madline Rubin, directrice de l'association, la capacité de décider d'agir et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association requérante

dans les limites de son objet social ; que si le juge administratif doit vérifier que le signataire du recours présenté au nom d'une personne morale a été effectivement habilité par l'organe compétent défini par les dispositions réglementaires ou les stipulations statutaires applicables, il ne lui appartient pas, pour apprécier la recevabilité de la requête, de s'assurer de la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été donnée au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne de la personne morale en cause ; qu'il suit de là que Mme Reynaud-Rubin, contrairement à ce que soutient la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan, disposait, à la date de la formation du recours, de la capacité de décider d'agir en justice et de représenter, devant la juridiction saisie, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance que la requête de l'association requérante a été enregistrée au greffe du Tribunal le 24 juillet 2008 avant la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs le 8 août 2008 est sans incidence sur la recevabilité de la requête ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le préfet du Morbihan doit également être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 2 juin 2008 du préfet du Morbihan en tant qu'il classe comme nuisibles le renard, la fouine, la pie bavarde, la corneille noire, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet et en tant qu'il prolonge la période de destruction des oiseaux nuisibles au-delà du 31 mars 2009 :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 427-7 du code de l'environnement concernant les pigeons ramiers, la fouine et l'étourneau sansonnet :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « *Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. / Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. / Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. / II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. / III. - L'arrêté est pris chaque année pour la période allant du 1er juillet au 30 juin* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6 précité par l'arrêté ministériel susvisé du 30 septembre 1988 dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteinte significative à ces intérêts ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les statistiques établies à partir des comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes dans le département du Morbihan constituent un indicateur suffisamment fiable de l'importance des populations d'animaux classés nuisibles dont la requérante conteste l'inclusion dans la liste dressée par l'arrêté du préfet du Morbihan ;

Considérant, en revanche, que ni le rapport 2008 de « *l'observatoire faune-dégâts du Morbihan* » ni le préfet du Morbihan ne précisent l'importance de la population des pigeons ramiers présente dans le département du Morbihan, le nombre de piégeages ou la valeur des dégâts causés à l'agriculture ; que la seule mention dans le rapport 2008 de « *l'observatoire faune-dégâts du Morbihan* » que les pigeons ramiers représentent plus de la moitié des dégâts déclarés dans le département avec une progression de l'ordre de 30 % de ces déclarations entre l'année 2007 et l'année 2008 et une extension de l'origine géographique de ces déclarations couvrant un quart du département, si elle est de nature à établir l'existence de dégâts aux intérêts économiques, n'est pas de nature à établir que le pigeon ramier constituerait une espèce répandue de façon significative dans le département et effectivement susceptible de porter une atteinte également significative aux intérêts économiques de l'agriculture du département du Morbihan ;

Considérant que si l'administration considère que la fouine est le mustélidé posant le plus de problèmes avec 24 dossiers de déclaration de dégâts, notamment pour les dégâts causés aux habitations, elle ne présente aucune information précise sur l'évolution de la population de cette espèce et le nombre de fouines piégées ; que, par suite, elle ne peut être regardée comme s'étant fondée sur des éléments établissant, en fonction de la situation locale, que la présence significative de la fouine dans le département est susceptible de porter une atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ;

Considérant que si l'étourneau sansonnet constitue une espèce à l'origine de dégâts importants aux activités agricoles il résulte de la synthèse des travaux réalisés sur les étourneaux en Bretagne sur la période 1990-2006 que le nombre de ces oiseaux diminue de façon régulière et significative depuis le début des années 1990, avec cependant un niveau record en 1984-1985, pour désormais atteindre dans l'ensemble de la Bretagne une population de l'ordre d'un million d'individus et deux à trois dortoirs ; que toutefois il ne résulte d'aucun élément communiqué par le préfet du Morbihan que cette espèce serait effectivement à l'origine de dégâts dans le Morbihan ou serait répandue de façon significative dans ce département ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 8 juin 2006 : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été notamment destinataires de l'ordre du jour de la réunion du 20 mai 2008 par un courrier du 21 avril 2008 et, par courrier du 5 mai 2008, de l'étude de « l'observatoire faune-dégâts du Morbihan » pour 2008 et du projet d'arrêté ; que, dès lors, ces documents, dont le contenu était suffisant pour informer les membres de la commission, ont été communiqués dans le respect des dispositions précitées ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces produites au dossier et en particulier de « *l'observatoire faune-dégâts du Morbihan* » pour 2008 recensant l'évolution du nombre total de prises recensées dans le département du Morbihan au cours des campagnes précédentes d'après les déclarations de captures que le renard constitue une espèce animale répandue de façon significative dans le département du Morbihan et qu'il est à l'origine de dégâts significatifs aux cultures ; que l'association requérante n'apporte pas de précisions suffisantes au soutien de ses allégations relatives à l'absence de fiabilité de ces documents ; que les conclusions de la requête doivent être rejetées en ce qu'elles concernent le renard ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 s'agissant de la corneille noire et de la pie bavarde :

Considérant, qu'il résulte de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » que : « *1. Les Etats membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : / a) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, / - pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, / - pour la protection de la flore et de la faune ; / b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ; / c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. / 2. Les dérogations doivent mentionner : / - les espèces qui font l'objet des dérogations, / - les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, / - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, / - l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, / - les contrôles qui seront opérés (...)* » ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le préfet du Morbihan aurait recherché si des solutions satisfaisantes, autres que la destruction de la corneille noire et de la pie bavarde, existaient pour prévenir les dommages portés aux activités agricoles ainsi que pour assurer la protection de la faune et de la flore ; que par suite l'association requérante est fondée à soutenir que préfet du Morbihan a méconnu en ce qui concerne ces deux oiseaux les dispositions précitées de la directive 79/409/CEE ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 427-22 du code de l'environnement imposant de motiver le report de la date de destruction des animaux nuisibles au-delà du 31 mars pour ce qui concerne la pie bavarde, la corneille noire et le pigeon ramier :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « *Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au*

30 juin » ; qu'aux termes de l'article R. 427-21 du même code : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce. (...) ; »* ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du code de l'environnement alors applicable : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21. (...)* » ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet du Morbihan a décidé de reporter au-delà du 31 mars 2009 la date limite de destruction de la pie bavarde, de la corneille noire et du pigeon ramier ; que cet arrêté, qui ne justifie pas le classement de la pie bavarde et de la corneille noire comme espèce nuisible, ne mentionne aucune raison ayant conduit à autoriser le tir de la pie bavarde et de la corneille noire, au-delà du délai légal ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) est fondée à soutenir que le préfet du Morbihan n'a pas suffisamment motivé sa décision ; que par suite, l'arrêté doit être annulé en tant qu'il proroge le délai légal de destruction à tir de la pie bavarde et de la corneille noire ;

Considérant qu'en énonçant "*que dans le Morbihan les pigeons ramiers commettent d'importants dégâts, en particulier sur les cultures de pois et de choux destinés à l'alimentation humaine* » « *qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles...* », et en précisant, en outre, dans l'article 7 de l'arrêté contesté, que les « *destructions ne pourront se réaliser que sur les cultures de pois, de choux destinés à l'alimentation humaine, objet de dégâts* », le préfet a motivé les modalités de destruction du pigeon ramier mais n'a pas motivé la prolongation des périodes de chasse autorisées, en méconnaissant l'obligation de motivation posée par l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que l'A.S.P.A.S est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2008 du préfet du Morbihan en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, la pie bavarde, la corneille noire, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet et en tant qu'il prolonge la période de destruction des oiseaux nuisibles au-delà du 31 mars 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat au paiement à l'association requérante d'une somme de 300 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan est admise.

Article 2 : L'arrêté du 2 juin 2008 du préfet du Morbihan est annulé en tant qu'il classe comme animaux nuisibles la fouine, la pie bavarde, la corneille noire, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet et en tant qu'il prolonge la période de destruction des oiseaux nuisibles au-delà du 31 mars 2009.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 300 euros (trois cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la fédération départementale des chasseurs du Morbihan.

Copie du présent jugement sera communiquée pour information au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2011 où siégeaient :

M. Jean-Marc Guittet, président,
M. Jean-François Coënt, premier conseiller,
M. Christophe Radureau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 juin 2011.

Le rapporteur,

C. RADUREAU

Le président,

J-M. GUITTET

Le greffier,

V. POULAIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENNES

La République mande et ordonne **au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.